



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnel de documentation

Question écrite n° 4992

Texte de la question

M. Marius Masse attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur les difficultés d'ordre professionnel et statutaire rencontrées par les professionnels de la documentation dans les fonctions publiques. La situation administrative des personnels affectés aux tâches de documentation dans les administrations, notamment les conditions de leur recrutement, les modalités de leur formation et surtout l'aménagement de leur carrière, posent, de l'avis général, un sérieux problème. Celui-ci a suscité divers projets de réforme qui n'ont pas abouti. La situation continue de se dégrader d'année en année pour un personnel hétérogène, dispersé dans l'ensemble des ministères, de formations inégales, au recrutement irrégulier, de statuts divers et souvent réduit à des perspectives de carrière médiocres ou inexistantes. De ce triste constat, il conviendrait de tirer d'urgence les conséquences et de formuler des propositions, tant au niveau des statuts que de la reconnaissance des diplômes et de la formation continue spécifique. Les mesures les plus attendues de ces personnels sont : la création d'un corps unique de catégorie A à deux grades calqué sur les corps de catégorie A type, intégrant les documentalistes et les charges d'études documentaires auxquels serait applicable le protocole d'accord dit « Durafour » ; la suppression du statut d'emploi de chef d'études documentaires et la transformation de celui-ci en un corps de débouchés offrant ainsi aux nouveaux corps constitués une perspective d'avancement ; l'application immédiate de la mesure rétablissant, au ministère de la culture, le niveau licence pour le recrutement externe dans le corps des documentalistes (cette mesure, prévue au budget 1990, portant l'indice de début de carrière de 340 à 379 n'a jamais été appliquée malgré l'avis favorable du CTP ministériel de 23 mars 1989 prononcé à l'unanimité). En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer des dispositions qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Texte de la réponse

Dans la fonction publique de l'État, il existe trois corps de documentalistes dotés de statuts particuliers différents mais d'une grille indiciaire commune en deux grades dont l'indice terminal est l'indice brut 780. Parmi ces corps, l'un dépendant du secrétariat général du Gouvernement est recruté au niveau licence, les deux autres (éducation nationale, culture) sont recrutés au niveau du premier cycle des études supérieures (bac + 2) dans un échelon particulier d'élève doté d'un indice brut 340. Sur ce dernier point, il convient de noter que l'indice brut 340 est l'indice attribué aux élèves, recrutés en niveau licence, des instituts régionaux d'administration qui forment entre autres des attachés d'administration centrale, des attachés d'administration scolaire et universitaire, des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales et d'autres corps d'attachés de service déconcentré. Il ne s'agit donc pas d'une discrimination ni d'une particularité du corps des documentalistes. Il reste que, dans le cadre de l'application du protocole d'accord du 9 février 1990 dit « Durafour » aux charges d'études documentalistes, qui devraient être dotés au 1er août 1996 d'un indice terminal égal à l'IB 966, il conviendra de revoir la structure des corps de documentalistes et de charges d'études. Parmi les solutions envisageables, figure effectivement la fusion des deux corps qui pose néanmoins certains problèmes techniques parmi lesquels figure le reclassement des agents. Par ailleurs, il est rappelé que, dans le cadre de la mise en œuvre du protocole, les emplois de débouché des corps comparables au corps des charges d'études ont un

indice brut terminal porte ou maintenu a l'indice brut 1015, qui s'applique deja aux chefs d'etudes. Pour cet emploi, la reforme statutaire consistera donc, le cas echeant, a reexaminer les conditions d'accès, l'echelonnement indiciaire voire le positionnement dans la structure des services de documentation. Telles sont les indications qu'il est possible d'apporter sur ce sujet etant entendu que, s'agissant de corps atypiques et conformément aux voeux exprimes lors de la commission de suivi precitee du 4 fevrier 1993, il appartient aux administrations concernees d'etudier et de proposer d'ici a 1996 les modalites techniques d'application du protocole.

Données clés

Auteur : [M. Masse Marius](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4992

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 16 août 1993, page 2517

Réponse publiée le : 29 novembre 1993, page 4269